

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUDOIN & Fils SA

1 route des Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2023/535
Code AIOT : 0007205949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Le Jarcelet 17210 Bedenac. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA
- Le Jarcelet 17210 Bedenac
- Code AIOT : 0007205949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière AUDOIN et Fils est exploitée, depuis 2005, au lieu-dit « Le Jarcelet » sur la commune de BÉDENAC, sur une superficie totale de 88 170 m². Le site a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 16 novembre 2020 afin de poursuivre l'activité du site sur une période de 15 ans. La production moyenne annuelle est de 72 000 tonnes et la production maximale de 100 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.7.2	/	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.7	/	Sans objet
7	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.5.3	/	Sans objet
5	Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.4	/	Sans objet
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise en place des bornes manquantes.

Le plan d'exploitation doit être mis à jour.

Une campagne de mesure de bruit est à prévoir lors de la prochaine campagne d'extraction.

Les rapports d'analyse des eaux doivent être commentés pour expliquer les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Information du public L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Bornage L'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93. Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès au site reste inchangé par rapport à l'ancienne autorisation et est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le panneau en entrée de site indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté a été actualisé. La recherche de bornes s'est limitée à l'entrée du site. Aucune borne n'a été observée. Les bornes n'apparaissent pas non plus sur le dernier plan d'exploitation. L'exploitant doit vérifier que les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation sont en place et procéder à leur mise en place là où elles ont disparu.
Observations : L'exploitant fera vérifier par un géomètre, d'ici fin 2023, que les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation sont en place et fera procéder à leur mise en place là où elles ont disparu. L'exploitant procédera à l'actualisation du plan de bornage et l'adressera à l'inspection d'ici fin 2023. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques ; • les zones remises en état ; • les voies de circulation ; • les installations de toute nature (hangar,...) ; • les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; • la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier plan date du 13 septembre 2023. La côte minimale du fond de la carrière fixé à 45 m NGF est respectée. Le cadastre ne facilite pas la lecture du plan. Les clôtures existantes n'apparaissent pas. Le plan doit être adapté pour permettre de repérer l'ensemble des données qui doivent apparaître au titre du présent article de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations : Le plan doit sous 1 mois être actualisé pour prendre en compte les observations précédentes et permettre au lecteur de repérer l'ensemble des données qui doivent apparaître au titre du présent article de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.5.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, renouvellement de garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière attestation du 22 février 2021 correspondant à la phase en cours expirera le 16 novembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des eaux
Prescription contrôlée : Un contrôle des paramètres définis articles 5.1.5 et 5.1.6 est effectué sur les eaux du plan d'eau ouest et sur le Pz 5 tous les ans. La hauteur d'eau dans le Pz 5 est relevée tous les 6 mois (périodes de basses et hautes eaux) par l'exploitant. Il tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur demande au gestionnaire du captage AEP du « Jarculet ». En cas de variations significatives, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats accompagnés des commentaires sur les causes de ces amplitudes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi des hauteurs de chacun des piézomètres. Les variations ne présentent pas d'évolutions significatives dans le temps. Les derniers prélèvements réalisés les 07/09/2022 et 17/07/2023 sur le plan d'eau présentaient des pH de 4,8 et 4,6 pour une valeur minimale fixée à 5,5. Celui réalisé sur le piézomètre n° 5 à la même date en 2022 présentait un pH de 6,7. Le prélèvement de juillet 2023 n'a pu se faire par manque d'eau. Les rapport d'analyse ne font aucun commentaire sur ces résultats.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la prochaine campagne accompagnés des commentaires sur les résultats obtenus, les explications et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La campagne annuelle devra être programmée à une période où le prélèvement est possible sur le piézomètre n° 5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Eaux d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure provenant de la fosse d'extraction des argiles (eaux de ruissellement et eaux contenues dans les couches supérieures) seront rejetées dans la fosse d'extraction des sables.
Constats : Ce dispositif prévu pour assécher si besoin la fosse d'extraction des argiles n'est pas présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

<p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas d'entretien sur le site. L'entretien se fait sur l'une des deux installations situées respectivement à 5 km pour le site de "Vrignon" et 16 km pour le site de "Ferrière bas". L'exploitant a informé l'inspecteur que le ravitaillement lors des campagnes d'extraction se faisait en bord à bord sur une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 6.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas procédé à une mesure de bruit depuis le renouvellement de l'autorisation en 2020.</p>
<p>Observations : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera à effectuer lors de la prochaine campagne d'extraction en 2024. L'exploitant indiquera sous 1 mois la date prévisionnelle de la campagne 2024 pendant laquelle les mesures pourront se faire.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

